

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 27 décembre 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-361-001

**portant ouverture d'une enquête publique unique concernant
la carrière de roches massives au lieu-dit « Les Barmettes et pont du Gay »
sur les communes de Braux et de Saint-Benoît pour la demande d'autorisation de
renouvellement d'exploiter et la demande d'autorisation d'extension**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 modifiés et suivant, ses articles L. 512-1 modifiés et suivants, ses articles L. 181-1 et suivants ainsi que son article R. 181-39 ;

VU la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmation et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2018 modifiant les dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-58 du 15 janvier 2007 portant autorisation de renouvellement de la carrière en roches massives sur la commune de Braux au lieu dit « Les Barmettes et pont du Gay » ;

VU la demande du 23 février 2017 de la société Colas Midi Méditerranée – établissement Cozzi dont le siège social est situé à la Duranne – 345, rue Louis de Broglie – BP 200700 à Aix-en-Provence afin d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives située au lieu-dit « Les Barmettes et pont du Gay » sur la commune de Braux et de Saint-Benoît ;

VU le dossier annexé à la demande et les mémoires de réponse apportés les 5 juin 2018 et 18 décembre 2018 complétant le dossier initialement déposé ;

VU l'étude d'impact produite dans le dossier d'enquête ;

VU les avis de la direction départementale des territoires du 29 août 2018 et 15 juillet 2019 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 7 août 2018 ;

VU les avis de l'agence régionale de la santé des 21 août 2018, 30 janvier et 2 septembre 2019 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 23 août 2018 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité du 27 août 2018 ;

VU l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis tacite de la mission régionale d'autorité environnementale rendu le 6 octobre 2019 ;

VU la décision n°E19000171/13 du 4 décembre 2019 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Robert DANIEL, contrôleur divisionnaire des travaux publics à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est procédé à une enquête publique sur la demande de la société Colas Midi Méditerranée - établissement Cozzi dont le siège social est situé à la Duranne – 345, rue Louis de Broglie – BP 20070 à Aix-en-Provence en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière de roches massives située au lieu-dit « Les Barmettes et pont du Gay » sur les communes de Braux et de Saint-Benoît ainsi que l'installation d'une station de transit de déchets inertes et de matériaux d'extraction.

ARTICLE 2

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Robert DANIEL, contrôleur divisionnaire des travaux public à la retraite.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Il siègera à la mairie de Braux et à la mairie de Saint-Benoît où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

ARTICLE 3

Cette demande est sollicitée pour une durée de 30 ans. La surface sollicitée pour exploiter cette carrière est de 6,93 hectares (ha) avec un périmètre d'extraction de 4,31 ha. La demande d'extension de cette carrière est d'une surface de 3 hectares. Une partie de la surface autorisée initialement (2,56 ha) sera rétrocédée. Le tonnage d'extraction moyen projeté est de 77 000t/an et de 97 000t/an au maximum.

Ces projets sont répertoriés dans la nomenclature au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2510-1 : exploitation de carrières (autorisation) et sous la rubrique 2517-1 : station de transit de matériaux minéraux (enregistrement).

Toute information peut être sollicitée auprès de Monsieur Groizeleau – directeur adjoint environnement de la société Colas Midi Méditerranée - établissement Cozzi à l'adresse gwenael.groizeleau@colas.mm.com ou au 06.60.35.40.39.

ARTICLE 4

L'enquête publique est ouverte pendant 31 jours consécutifs, du lundi 20 janvier au mercredi 19 février 2020 inclus, sur le territoire des communes de Braux et de Saint-Benoît, sièges de cette enquête publique.

ARTICLE 5

Un avis publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins quinze jours avant son ouverture, soit au plus tard le samedi 4 janvier 2020 et pendant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, par les soins des maires des communes de Braux et de Saint-Benoît dans les lieux habituels d'affichage des communes.

Le périmètre dans lequel l'avis au public est affiché comprend également les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source et qui correspond au rayon d'affichage de 3 kms fixé à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Ce même avis sera affiché en mairie d'Annot, d'Ubraye et d'Entrevaux.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

La société Colas Midi Méditerranée - établissement Cozzi est chargée de la publication sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, l'avis sus-mentionné et portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 dudit code sera affiché selon les modalités ci-dessous.

Les affiches mises en place par les mairies de Braux et de Saint-Benoît et par la société Colas Midi Méditerranée - établissement Cozzi sur le site de l'opération mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. Les avis sont visibles et lisibles à partir de la voie publique.

Un avis est également inséré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 4 janvier 2020 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 20 janvier et le 28 janvier 2020 inclus.

Les informations relatives à l'enquête publique sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr rubrique : [publications/enquêtes publiques/liste des communes/commune de Braux](#) et [publications/enquêtes publiques/liste des communes/commune de Saint-Benoît](#).

ARTICLE 6

Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Braux, de Saint-Benoît, d'Annot, d'Ubraye et d'Entrevaux pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance :

- à la mairie de Braux : les lundis, mardis, jeudis de 9h à 12h, les vendredis de 9h à 12h et de 14h à 17h et le samedi de 10h à 12h ;
- à la mairie de Saint-Benoît : les lundis et mercredis de 8h30 à 16h ;

- à la mairie d'Annot : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h à 12h ;
- à la mairie d'Ubraye : les lundis, mardis et jeudis de 9h30 à 15h30 ;
- à la mairie d'Entrevaux : les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h à 12h et le mardi de 9h à 12h et de 14h à 16h.

ARTICLE 7

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Braux, de Saint-Benoît, d'Annot, d'Ubraye et d'Entrevaux pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Braux (place de la mairie 04240 Braux) ou à la mairie de Saint-Benoît (le bourg 04240 Saint-Benoît) ou encore à l'adresse suivante pref-icpe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Toute personne pourra consulter ces observations sur le site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique : [publications/enquêtes publiques/liste de communes/commune de Braux](#) ou [publications/enquêtes publiques/liste de communes/commune de Saint-Benoît](#).

Monsieur Robert DANIEL, commissaire enquêteur, sera présent afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

à la mairie de Braux :

- lundi 20 janvier 2020 de 9h à 12h
- jeudi 6 février 2020 de 9h à 12h

à la mairie de Saint-Benoît :

- mercredi 29 janvier 2020 de 9h à 12h
- mercredi 19 février 2020 de 13h à 16h

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/ enquêtes publiques/commune de Braux](#) ou [publications/ enquêtes publiques/commune de Saint-Benoît](#). Par ailleurs, un accès dématérialisé gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30).

ARTICLE 8

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact et du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale, en l'espèce la mission régionale de l'autorité environnementale PACA. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

ARTICLE 9

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

ARTICLE 10

A l'expiration du délai fixé à l'article 4, les registres d'enquête déposés en mairie de Braux et de Saint-Benoît sont clos et signés par le commissaire enquêteur. Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire des observations.

ARTICLE 11

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet les registres et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

Dès réception, la copie de ce rapport et des conclusions est adressée :

- aux mairies de Braux, de Saint-Benoît, d'Annot, d'Ubraye et d'Entrevaux pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- à la société Colas Midi Méditerranée - établissement Cozzi.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Braux](#) et [publications/enquêtes publiques/commune de Saint-Benoît](#) dès leur réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 12

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable, apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale et demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Dans le cas d'une enquête publique complémentaire, conduite selon les dispositions de l'article R.123-23 du code de l'environnement, le point de départ du délai qui s'impose au préfet pour prendre sa décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact et du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale, la mission régionale de l'autorité environnementale PACA.

ARTICLE 13

Les conseils municipaux des communes de Braux, de Saint-Benoît, d'Annot, d'Ubraye et d'Entrevaux sont appelés à formuler leur avis sur la présente demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique, ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon – Sources de lumière.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

ARTICLE 14

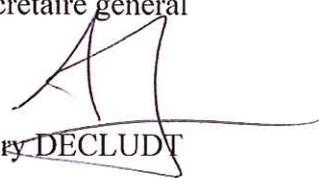
Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations afin de permettre au préfet des Alpes-de-Haute-Provence de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer par voie d'arrêté préfectoral sur la demande d'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière située au lieu-dit « Les Barmettes et pont du Gay » déposée par la société Colas Midi Méditerranée - établissement Cozzi ainsi que sur la demande d'installation d'une station de transit de déchets inertes et de matériaux d'extraction.

La note de présentation non technique du projet et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis à la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

ARTICLE 15

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Maire des communes de Braux, de Saint-Benoît, d'Annot, d'Ubraye et d'Entrevaux et le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société Colas Midi Méditerranée - établissement Cozzi.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT